

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les Abonnements et Annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

27 fév. Ordonnance n° 016/PRG/SGG/89 portant création du
laboratoire national d'analyse et de contrôle de qualité de
Matoto 0065

DECRETS

16 fév. Décret n° 049/PRG/SGG/89 portant réglementation de
la cession des parts de l'Etat dans le capital de "Ciments
de Guinée" 0065

27 fév. Décret n° 050/PRG/SGG/89 portant maintien d'Amba-
sadeur 0065

27 fév. Décret n° 051/PRG/SGG/89 portant nomination de cer-
tains cadres du Ministère de l'Information, de la Culture et
du Tourisme 0065

ARRETES

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

24 jan. Arrêté n° 1565/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 (sans titre) 0066

25 jan. Arrêté n° 1600/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 (sans titre) 0066

24 jan. Arrêté n° 1718/PRG/SGG/PMCI/CNI/89 (sans titre) 0067

26 jan. Arrêté n° 1722/PRG/SGG/PMCI/CNI/89 (sans titre) 0067

26 jan. Arrêté n° 1723/PRG/SGG/PMCI/89 (sans titre) 0068

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

13 jan. Arrêté n° 0924/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0069

06 jan. Arrêté n° 0944/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0069

06 jan. Arrêté n° 0946/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0069

06 jan. Arrêté n° 0949/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0070

12 jan. Arrêté n° 1101/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0070

13 jan. Arrêté n° 1104/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0071

12 fév. Arrêté n° 2533/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0071

17 fév. Arrêté n° 2544/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 0071

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES**

8 fév. Arrêté n° 2376/MARA/CAB/89 (sans titre) 0071

SECRETARIAT D' ETAT A LA PECHE

13 fév. Arrêté n° 2449/PRG/SGG/89 portant nomination des
cadres à la Direction Nationale des Pêches et Aquaculture

15 fév. Arrêté n° 2528/ (non précisé) portant création d'une régie
d'avance

15 fév. Arrêté n° 2529/ (non précisé) portant nomination d'un régis-
seur d'avance

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

20 fév. Arrêté n° 2588/MRNE/SEE/89 portant nomination de
certains cadres de la Direction Nationale des Sources
d'Energie

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

30 jan. Arrêté n° 1932/MJS/89 (sans titre)

**MINISTERE DE L' INFORMATION, DE LA CULTURE
ET DU TOURISME**

07 fév. Arrêté n° 2360/MICT/CAB/89 portant nomination des
cadres du Cabinet de l' Information, de la Culture et du
Tourisme

07 fév. Arrêté n° 2361/MICT/CAB/89 portant nomination des
cadres de la culture

08 fév. Arrêté n° 2366/MICT/CAB/89 portant nomination des
cadres de la Commission Nationale Guinéenne pour
l' UNESCO, l' ACCT et l' ISESCO

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE
L' EMPLOI**

16 jan. Arrêté 1162/MASE/CAB/89 (sans titre)

21 jan. Arrêté 1371/MASE/CAB/89 (sans titre)

24 jan. Arrêté 1556/MASE/CAB/89 (sans titre)

24 jan. Arrêté 1557/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 24 jan. Arrêté 1558/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1728/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1729/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1730/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1731/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1732/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1733/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1734/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1735/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1736/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1737/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1738/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1739/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1740/MASE/CAB/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1741/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 26 jan. Arrêté 1742/MASE/CAB/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1798/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1799/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1800/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1801/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1802/MASE/CAB/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1803/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1804/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1808/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1809/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1810/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1812/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1813/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1814/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1815/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1816/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1817/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1818/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1822/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1823/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1824/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1826/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1827/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1828/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1829/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1830/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1831/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1832/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1833/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1834/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1835/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1837/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1838/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1841/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1842/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1843/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1844/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1845/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1846/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1847/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1848/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1849/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1850/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1851/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1852/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1853/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 28 jan. Arrêté 1854/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 30 jan. Arrêté 1901/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 31 jan. Arrêté 2018/MASE/CAB/89 (sans titre)
 02 fév. Arrêté 2115/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 04 fév. Arrêté 2333/MASE/CAB/89 (sans titre)
 04 fév. Arrêté 2334/MASE/CAB/89 (sans titre)
 04 fév. Arrêté 2335/MASE/CAB/89 (sans titre)
 04 fév. Arrêté 2336/MASE/CAB/89 (sans titre)
 06 fév. Arrêté 2341/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 07 fév. Arrêté 2362/MASE/CAB/89 (sans titre)
 07 fév. Arrêté 2363/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2367/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2368/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2369/MASE/CAB/89 (sans titre)

08 fév. Arrêté 2370/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2371/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2372/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2373/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2374/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2375/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2377/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2378/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2379/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2380/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2381/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2382/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2391/MASE/DGTLs/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2392/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2393/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2394/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2395/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2396/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2397/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2398/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2399/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2400/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2401/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2402/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2403/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2404/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2405/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2406/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2407/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2408/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2409/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2410/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2411/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2412/MASE/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Arrêté 2413/MASE/CAB/89 (sans titre)
 09 fév. Arrêté 2421/MASE/CAB/89 (sans titre)
 15 fév. Arrêté 2503/MASE/CAB/89 (sans titre)
 15 fév. Arrêté 2504/MASE/CAB/89 (sans titre)

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

23 jan. Arrêté n° 1454/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation-sélection de certains agents de la fonction publique 0072
 23 jan. Arrêté n° 1455/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation-sélection de certains agents de la fonction publique 0072
 25 fév. Arrêté n° 2664/MRAFP/SEP/89 portant réintégration dans leurs emplois des agents préalablement mis en disponibilité spéciale pour formation
 25 fév. Arrêté n° 2666/MRAFP/SEP/89 portant mise en disponibilité spéciale des agents non retenus après recyclage, préalablement mis en disponibilité spéciale pour formation

DECISIONS

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

04 fév. Décision n° 075/MEF/CAB/89 (sans titre)
 16 fév. Décision n° 100/MEF/CAB/89 (sans titre)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 016/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 portant création du laboratoire national d'analyse et de contrôle de qualité de Matoto

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie, Commerce et de l'Artisanat ;

Ordonne :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère chargé de l'Industrie, un organisme personnalisé dénommé Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle Technique de Qualité.

Le Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle Technique de Qualité est un établissement public à caractère administratif et technique.

Le Laboratoire National d'Analyse a son siège à Conakry.

Article 2 : Sous la tutelle administrative du Ministre chargé de l'Industrie, le Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle Technique de Qualité jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle Technique de Qualité a pour mission d'effectuer l'analyse et le contrôle de la qualité des produits ci-après :

- des matières grasses, huiles végétales essentielles,
- des produits pharmaceutiques,
- des produits alimentaires,
- des carburants et hydrocarbures,
- de tous autres produits en vue de délivrer un certificat d'analyse ou de qualité.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle de qualité.

Article 5 : Les dispositions du décret n° 090/PRG/87 du 7 juillet 1987 portant attributions et statut du Laboratoire National d'Analyse et de Contrôle de Qualité sont et demeurent abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 février 1989
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 049/PRG/SGG/89 du 16 février 1989 portant réglementation de la cession des parts de l'Etat dans le capital de "Ciments de Guinée"

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 088/PRG/87 du 22 décembre 1987 portant ratification des conventions de société de Ciments de Guinée S.A. et de cession de SOPROCIMENT ;

Décète :

Article 1 : L'Etat guinéen conserve l'intégralité des parts qu'il détient au capital de la société anonyme dénommée " Ciments de Guinée ".

Article 2 : Dans le cadre de sa politique de désengagement du secteur productif industriel, cette participation publique de 49% du capital social de " Ciments de Guinée " pourrait cependant faire l'objet de rétrocession totale ou partielle au profit d'opérateurs économiques privés guinéens dans des conditions déterminées par décret.

Article 3 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 050/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 portant maintien d'Ambassadeur

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 035/PRG/87 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu les arrêtés n° 14134 et 14135/MRFP/DNFP du 31 décembre 1988 portant mise en retraite pour limite d'âge ou d'ancienneté de certains Hauts Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ;

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n° 027/PRG/89 du 27 janvier 1989 portant rappel de certains Ambassadeurs en ce qui concerne Monsieur Facinet BANGOURA, Ambassadeur de la République de Guinée en République du Sénégal.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 février 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 051/PRG/SGG/89 du 27 février 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2^e République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 017/PRG/88 du 23 février 1989 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains Membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Information et de la Culture :

1. Conseiller : Monsieur Sékou Oumar DIALLO, professeur en service au Ministère de l'Information et de la Culture
2. Directeur du Bureau Guinéen des Droits d'Auteur : Monsieur Ousmane KABA, professeur en service au Ministère de l'Information, de la Culture et du Tourisme.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 février 1989
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

Par arrêté n° 1565/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 24 janvier 1989 (sans titre)

...Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements ; Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ; Vu l'arrêté n° 2584/PRG/SGG/MICA/ON.PME/88 du 18 avril 1988 portant autorisation de Conakry Lait - SARL à l'exercice de la profession ; Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 10 janvier 1989 ;

Article 1 : Le projet de création d'une yaouterie initiée par Conakry Lait - SARL est agréé au bénéfice du code des investissements sous le régime privilégié des " Entreprises de la Zone II ".

A ce titre, le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréé et au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée, sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des " Entreprises établies dans la Zone II " (article 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de yaouterie pour un coût total de 420.000.000 FG financé comme suit :
 - . Fonds propres (capital) 10.000.000 FG
 - . Compte courant associés 160.000.000 FG
 - . Prêt extérieur 250.000.000 FG
- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 27 travailleurs dont 24 nationaux et 3 expatriés ;
- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (Article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel la yaouterie est placée ;
- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Le siège social de la yaouterie est fixé au district de Bentouraya, Sous-préfecture de Manéah, Préfecture de Coyah, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels, outillages et stock de matières premières à Importer hors douane pour le compte du projet de fabrication de yaourt à Coyah initié par la société Conakry - Lait - SARL

Désignation	Quantités
I/ - Constructions	
- Hangar métallique de 525 m ²	Un (1)
- Préfabriqué de 150 m ²	Un (1)
II/- Equipements de production	
- Cuve de reconstitution du lait d'une capacité de 1600 litres	Une(1)
- Pompe de transfert d'une capacité de 5000 l/h	Une(1)
- Dissolveur à poudre de marque TRI-BLENDER	Un (1)
- Pasteurisateur à plaques d'un débit de 1000 l/h	Un (1)
- Homogénéisateur d'un débit de 1000 l/h sous 80 bars	Un (1)

- Pompe pour alimentation de la conditionneuse d'un débit de 200 l/h	Une (1)
- Bacs de lancement pour nettoyage d'une capacité de 55 l chacun	Deux (2)
- Ensemble de tuyauterie et composants inox de liaison pour lait et nettoyage comprenant 20 m/l de tuyaux, 8 coudes et 4 raccords en inox	Un (1)
- Tableau électrique de commande	Un (1)
- Ensemble matériel de laboratoire	Un (1)
- Stérilisateur de laboratoire de 20 l chacun	Trois (3)
- Cuve autoréfrigérée de 400 l	Une (1)
- Chaudière d'un débit de 2000 l/h	Une (1)
- Conditionneuse automatique d'une capacité de 2000 pots/heure	Une (1)
- Conditionneuse automatique d'une capacité de 4000 pots/h	Une (1)
- Chambre chaude (salle d'incubation)	Une (1)
- Chambre froide de type DGD avec groupe frigorifique de 8000 frigories/h	Une (1)
- Chambre de refroidissement rapide de type DGD 2 évaporateurs et un groupe frigorifique de 17.000 frigories/heures	Une (1)

III - Matériel roulant

- Véhicules frigorifiques de livraison	Trois (3)
- Véhicules de fonction	Deux(2)

IV - Autres matériels

- Climatiseurs de 2, 5 CV	Quatre (4)
- Climatiseurs de 1, 5 CV	Dix (10)
- Compresseur d'air	Un (1)
- Ensemble de filtration d'eau	Un (1)
- Casiers en plastique	Mille (1000)
- Groupes électrogène capoté et insonorisés de 100KWA chacun	Deux (2)

V - Appareil de nettoyage et d'entretien

- Lot de petits matériels (balais, seaux, éponges, etc...)	Un (1)
- Appareils de nettoyage HP d'environ 55 bars de pression type KARCHER	Deux (2)

VI - Stock matières premières

- Lait en poudre	Deux cent trente (230) tonnes
- Sucre	Soixante (60) tonnes
- Pots et Capsules	Vingt deux millions d'unité de chaque
- Arômes	Deux (2) tonnes
- Ferments	Cinq (5) tonnes

Par arrêté n° 1600 PRG/SGG/MPIC/CNI/89 du 25 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements ; Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des Membres de la Commission Nationale des Investissements ; Vu l'arrêté n° 61558/PRG/SGG/MICA/ONPPME/88 du 6/7/88 portant autorisation de la société "Equipements et Techniques Informatiques" à l'exercice de la profession ; Vu la demande du promoteur ; Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements réunie, le mardi 10 janvier 1989 ;

Article 1 : Le projet d'installation d'une unité de prestation de services informatiques (maintenance, réparation et formation) dénommée BULL-SERVICES et initiée par la Société Equipements et Techniques Informatiques (E.T.I.) - SA est agréé au bénéfice du code des investissements sous le régime privilégiés des petites et moyennes entreprises guinéennes.

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5% de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des " petites et moyennes entreprises guinéennes " (article 17 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, la société s'engage :

- à réaliser le projet pour un coût total de 251.113.248 FG entièrement financé sur fonds propres ;
- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 13 travailleurs dont 12 nationaux et 1 expatrié ;
- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime sous lequel l'unité est placée ;
- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens conformément à la réglementation en vigueur ;
- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Le siège social de l'unité est fixé au quartier Almamy, Conakry, BP 783, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels, outillages et stock de matières premières à Importer hors douane pour le compte du projet Bull Service initié par la société Equipements et Techniques Informatiques (E.T.I.) S.A.

Désignation	Quantités
I/ - Equipements techniques	
Micrals plus accessoires	Treize (13)
Questar	Quatre (4)
Onduleurs	Quatre (4)
IKS Equipements DPS	Pour une valeur de quarante millions huit cent quatre vingt six mille six cent quarante FG (40.886.640 FG)
Pièces de rechange	Pour une valeur de trois millions cent quatre vingt mille six cent quarante huit virgule (3.180.648,8 FG)
II - Matériel de transport	
Voiture BMW	Une (1)
Voiture renault Trafic modèle forgon tôle	Une (1)
III - Equipements de bureau	
Photocopieuses RANXEROX	Deux (2)
Machine à écrire électrique RANXEROX	Quatre (4)
Machine à relier RANXEROX	Une (1)
IV - Mobilier de bureau	
- Bureau secrétaire avec retour 1600 x 800 et 1200 x 600	Deux (2)
- Multiclass portes coulissantes séparation verticale deux tablettes	Trois (3)
- Ensemble de 4 multiclass (deux ouverts, un à rideau et un à tiroir)	Un (1)
- Armoires portes pliantes	Quatres (4)
- Bureaux 1800 x 900	Trois (3)
- Bureaux 1600 x 800	Deux (2)
- Ensemble de 3 multiclass	Un (1)
- Table réunion 1800 x 900	Une (1)
- Table Téléphonique	Une (1)
- Table téléx	Deux (2)
- Table ordinateur	Deux (2)
- Chaises pivotantes	Six (6)
- Chaises visiteurs	Huit (8)
- Fauteuil de direction en tissu	Un (1)
- Fauteuils visiteurs avec accoudoirs	Quatre (4)
- Fauteuil visiteur en tissu	Un (1)
- Salon (canapé à 2 places)	Un (1)
- Fauteuils	Deux (2)
V - Matériel de téléphone	
- DIG 8 (DIGIMAT)	Un (1)
- D 8 (Poste)	Un (1)
- DECLIC (Poste)	Sept (7)
VI - Matériel de climatisation	
- May 123	Cinq (5)
- SPLIT S. 430 avec liaison de 5 m	Cinq (5)
- Groupe électrogène de 25 KVA	Un (1)

Par arrêté n° 1718/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 24 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements ; Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des Membres de la Commission

Nationale des Investissements ; Vu l'arrêté n° 7919/PRG/SGG/MICA/ONPPME/88 du 6 septembre 1988 portant autorisation de Hadja Seinko KOUROUMA à l'exercice de la profession ; Vu la demande du promoteur ; Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 17 décembre 1989.

Article 1 : Le projet d'implantation d'une fabrique de glace alimentaire initié par Hadja Seinko KOUROUMA est agréé au bénéfice du code des Investissements sous les régimes privilégiés des " petites et moyennes entreprises guinéennes ", des "entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales" ainsi qu'à celui des "Entreprises installées en zone II".

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des Investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME (article 17 du code).

c) - Des avantages particuliers liés au régime privilégiés des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales (article 19 du code).

d) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des Entreprises de la zone II (article 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de glace alimentaire pour un coût total de 61.000.000 FG entièrement financé sur fonds propres ;

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 6 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Le siège social de la fabrique de glace est fixée au quartier Kabada, Sous-préfecture centrale, Préfecture de Kankan, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels et outillage à importer hors douane pour le compte du projet de fabrique de glace alimentaire à Kankan initié par Hadja Seinko KOUROUMA

Désignation	Quantités
Matériels techniques	
- Fabrique de glace en mouleaux, type ISO -FRIGO	Une (1)
- Caissons isothermes d'une capacité totale de 3,79 m ³	Cinq (5)
- Coffret de démarrage et de protection	Un (1)
- Pompe immergée "Guinard4" 250 HMT	Une (1)
- Groupe électrogène de 30 KVA	Un (1)
- Accessoires de plomberie (tuyaux diam. 33 x 6 m)	Quinze (15)
Matériel roulant	
Camionette Mercedes	Une (1)

Par arrêté n° 1722/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 26 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements ; Vu l'arrêté n° 2376/PRG/SGG/MICA/ONPPME/88 du 8 avril 1988 portant autorisation de Monsieur Joseph Tamba MASARE à l'exercice de la profession ; Vu la demande du promoteur ; Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 19 octobre 1989 ;

Article 1 : Le projet d'implantation d'une fabrique de glace alimentaire à Kissidougou, initié par Joseph Tamba MASARE, est agréé au bénéfice

du code des investissements sous les régimes privilégiés des " petites et moyennes entreprises guinéennes", des " entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales" ainsi qu'à celui des " entreprises installées en zone II".

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME (article 17 du code).

c) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales (article 19 du code).

d) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans de la zone II (article 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de glace alimentaire pour un coût total de 128.320.000 FG financé comme suit :

* Fonds propres 42.750.000 FG
* Emprunt 85.750.000 FG

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 8 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Le siège social de la fabrique de glace est fixée au quartier Missira Secteur Songbo, Sous-préfecture centrale, B.P. 109, Kissidougou.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels et outillage à importer hors douane pour le compte du projet de fabrique de glace alimentaire initié par Mr Joseph Tamba MANSARE

Désignation	Quantités
Générateur de glace et accessoires	Un (1)
Chambre froide modulable	Une(1)
Groupe frigorifique	Un (1)
Groupe électrique Diesel	Un (1)
Camion isotherme Renault	Un (1)

Par arrêté n° 1723PRG/SGG/MPCI/89 du 26 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant code des investissements ; Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du code des investissements ; Vu l'arrêté n° 2279/PRG/SGG/MICA/ONPPME/88 du 2/4/88 portant autorisation de la Société SOCOPLAST à l'exercice de la profession ; Vu la demande du promoteur ; Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 19 octobre 1988 ;

Article 1 : Le projet de fabrique de tubes polyéthylènes, de câbles et fils électriques initié par la Société Commerciale de Plastique (SOCOPLAST) SARL est agréé au bénéfice du code des investissements sous les régimes privilégiés des " petites et moyennes entreprises guinéennes ", ainsi qu'à celui des " entreprises établies dans la zone économique moins développée (Entreprises de la zone II).

A ce titre le projet bénéficie :

a) - Des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME (article 17 du code).

c) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code)

d) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans de la zone II (article 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément la Société s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de tubes polyéthylène, de câbles et fils électriques pour un coût total de 399.936.500 FG financé selon le schéma ci-dessous :

* Capital Social 10.000.000 FG
* Compte courant des associés 300.000.000 FG
* Emprunt bancaire : 100.000.000 FG

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 25 travailleurs, dont 20 guinéens et 5 expatriés ;

- à assurer progressivement la relève du personnel technique expatrié par des nationaux guinéens dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois.

Article 3 : Le siège social de la fabrique de tubes câbles et fils électrique est fixé au quartier Sanoyah Préfecture de Coyah, B.P. : 3377, Conakry, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels, outillage et stock de matières premières à importer hors douane pour le compte du projet de fabrique de polyéthylènes, de câbles et fils électriques initié par la SOCOPLAST

Tube Orange P.V.C - Tuyau Arrosage

- I - une Unité SAMAROF 65 mm ;
Extrudeuse équipée de :
Variateur de vitesse de commande,
Tableau de contrôle séparé,
Câblé à la tête de la conduite.
- 2 (deux) inserteurs des nouveaux enroulements de P.V.C,
- Bain de câblage sous vide,
Chenille (chaîne) entraînant,
Revêtement de fils électriques.
- II - Une Unité Mathews 60 mm ,
Extrudeuse équipée de :
Variateur de vitesse d'entraînement,
Tableau de contrôle séparé,
Tréfiluse couvrant la tête, au bain d'eau,
tirant et enroulant en élévation.
1 malaxeur de polyéthylène et colorant,
1 groupe électrogène de 55 KVA
Ligne complète pour la production du tubes électriques.
- III Granulator
Modèle 4053
Mesure de la gorge à l'intérieur de la chambre 40 x 35
Moteur : 20 CV
Vitesse de moteur 1400 RPM
Vitesse du moteur 570 RPM
Nombre de mailles du moteur : 2
Nombre de support de mailles : 1
Système de sécurité mis à travers : 100 KG/h
- IV Machine de recouvrement :
Diamètre du tonneau : 60 cm
Longueur de la lame : 45 cm
Hauteur du tonneau : 70 cm
Nombre de lames du rotor : 2
Nombre de lames fixées : 3

Moteur : 20 CV
 Vitesse du moteur : 3000 RPM
 Refroidisseur d'eau
 Tableau de contrôle électrique
 Système pneumatique mis à travers KG/H 100

V Stock de pièces de rechange
 SAMAFOR
 Nouvelle tête de gamme : 90°
 Inserteur pour 9-11-13-16-23 mm
 Calibrateur pour 9-11-13-16-23 mm

Inserteur 1/2, 3/4, 1, 1. 1/4, 1. 1/2, 2, 2. 1/2, 3, 4 m

Calibrateur 1/2, 3/4, 1, 1. 1/4, 1. 1/2, 2, 2. 1/2, 3, 4 m

2 régulateurs de température à double opération
 2 " " " " à une "

2 groupes d'appareils de chauffage SAMAFOR

2 groupes d'appareils de chauffage MATHEWS

2 tubes d'enroulement manuel

Mathews

2 inserteurs pour polyéthylène

Attache de calibrateur pour 9-11-13-16-23 mm

VI Stock de matières premières
 polyéthylène : quatre cent quatre vingt douze (492) tonnes
 Cuivre : cinq cent soixante huit (568) tonnes
 PVC : deux cent deux (202) tonnes.

SECRETARIAT D' ETAT A LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 0924/MID/SED/CAB/89 du 13 janvier 89 (sans titre)

... Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ; Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement des pêcheurs de Badala - Gaoual est agréé comme coopérative. Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée Coopérative des pêcheurs de Badala en Abrégé "COOPEB" a son siège social fixé à Gaoual centre.

Article 3 : La coopérative a pour objet l'achat en commun de l'équipement et du matériel de pêche, la pratique en commun de la pêche à l'état brut ou après transformation.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre central du service national d'assistance aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0944/MID/SED/CAB/89 du 6 janvier 89 (sans titre)

... Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ; Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement ouvrier de bâtiment n° I de Fria est agréé comme coopérative. Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée Coopérative Bâtiment n° I a son siège social à Fria, Sous-préfecture centrale, Quartier Katourou II.

Article 3 : La coopérative a pour objet : la construction, la réfection des bâtiments et tous autre travaux de génie civil.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives un délai de deux (2) mois pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0946/MID/SED/CAB/89 du 6 janvier 1989 (sans titre)

... Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ; Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement des bouchers de Fria est agréé comme coopérative. Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée coopérative des bouchers de Fria, en Abrégé "BOBOF" a son siège social fixé à Fria, Sous-préfecture centrale, Quartier Katourou.

Article 3 : La coopérative a pour objet : exercer en commun la profession des associés, l'abattage et la vente des produits animaux, pour en tirer des bénéfices économiques et sociaux pour les membres.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 0949/MID/SED/CAB/89 du 6 janvier 1989 (sans titre)

... Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement des pêcheurs de Conakry I est agréé comme société coopérative. Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée Coopérative de Pêche Artisanale Kaloum, Conakry I, en Abrégé " COPEAK " a son siège social fixé à Conakry I.

Article 3 : La coopérative a pour objet : l'amélioration des techniques de travail des adhérents en vue de l'accroissement des ressources financières et l'amélioration des conditions de vie des adhérents et leurs familles.

L'approvisionnement des produits nécessaires à l'ensemble de leurs besoins et en particulier à leur activité productrice.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1101/MID/SED/CAB/89 du 12 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement agro-pastoral de Télémélé est agréé comme société coopérative. Il est autorisé à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée société coopérative agro-pastoral de " SANTAKOUNSI " AMENDIA a son siège social fixé à Télémélé centre.

Article 3 : La Coopérative a pour objet : l'amélioration les conditions socio-économiques de ses membres, par la production, le stockage, l'écoulement, la conservation, la transformation en commun des produits de leurs exploitations et ses usagers.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives (SENATEC) dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise l'ordonnance 22/PRG/SGG/86 qui est abrogé et remplacé par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

Par arrêté n° 1104/MID/SED/CAB/89 du 13 janvier 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement artisanal de saponification de Gaoual centre est agréé comme société coopérative. Il est autorisé à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée Société Coopérative Artisanal de Saponification en abrégé (CAS) a son siège social fixé à Gaoual centre Quartier Hombaya.

Article 3 : La coopérative a pour objet : l'exercice en commun de la profession de ses membres, en vue de l'élévation constante de leur niveau social et professionnel.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives (SENATEC) dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Note de Rédaction : Cet arrêté vise l'ordonnance 22/PRG/SGG/86 qui est abrogé et remplacé par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

Par arrêté n° 2533/MID/SED/CAB/89 du 12 février 1989 (sans titre)

... Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : La société à caractère coopératif placée sous l'égide de la fédération syndicale professionnelle de l'éducation de Guinée, est agréée comme société coopérative de consommation et dénommée Coopérative de Consommation de l' Education Nationale (COCEN). Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La Coopérative de Consommation de l' Education Nationale a son siège fixé à Conakry.

Article 3 : La coopérative a pour objet :

- de fournir des biens de consommation à ses membres ;
- de mener des actions de solidarité et d'entraide ;
- de procéder à l'octroi de prestations selon les prescriptions de son règlement intérieur.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national d'assistance aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d' assistance aux coopératives (SENATEC) dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d' assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2544/MID/SED/CAB/89 du 17 février 1989 (sans titre)

... Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère Coopératif et pré-coopératif ; Vu la demande et les dossiers de la Coopérative ;

Article 1 : Le groupement des agriculteurs de Mali centre, est agréé comme société coopérative agricole, il est autorisé à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

Article 2 : La coopérative dénommée coopérative des agriculteurs de Mali en abrégé " COPAM " a son siège social fixé à Mali centre.

Article 3 : La coopérative a pour objet : assurer ou faciliter la production, l'écoulement, le stockage, la conservation, la transformation, la vente ou l'exploitation des produits agricoles provenant des exploitations de leurs membres ou de leurs usagers; fournir à leurs adhérents tous les services nécessaires à la bonne marche de leurs exploitations ; assurer l'approvisionnement de leurs adhérents en leur procurant les produits, les équipements et les matériels nécessaires à l'exploitation de leurs entreprises.

Article 4 : La coopérative sera soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du Tribunal de sa circonscription et au registre central du service national aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d' assistance aux coopératives (SENATEC) dans un délai de deux (2) mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Article 7 : Toute modification apportée dans la composition du Conseil d'Administration et de la commission de contrôle devra être mentionné dans un registre tenu au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

Article 8 : La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuves suffisantes de son début d'investissement.

Article 10 : La coopérative déposera au service national d' assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Par arrêté n° 2376/MARA/CAB/89 du 8 février 1989 (sans titre)

... Vu la demande manuscrite du requérant ;

Article 1 : L'ancienne palmeraie régionale de Guéckédou d'une superficie de 119,375 ha (cent dix neuf hectares, trois cent soixante quinze ares) sise à Bawa, Sous-préfecture de Tékolo est attribuée à Monsieur René Bayo KAMANO, Préfet de Guéckédou pour une jouissance individuelle.

Article 2 : Le transfert du droit du titre foncier sera fait selon les conditions et procédures du prochain code de législation foncière de la deuxième République.

Article 3 : Les inspections régionales et préfectorales de l'agriculture et des ressources animales de N'Zérékoré et de Guéckédou sont chargées chacune en ce qui la concerne de la mise en application des présentes dispositions.

SECRETARIAT D' ETAT A LA PECHE

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

SECRETARIAT D' ETAT AUX ENERGIES

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

MINISTERE DE L' INFORMATION, DE LA CULTURE ET DU TOURISME

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

(Note de rédaction : Les arrêtés MASE portent pour certains la mention DGTLs, il doit s'agir de DNTLS)

**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1454/MRAFP/89 du 23 janvier 1989 portant exemption au test d'évaluation-sélection de certains agents de la Fonction Publique.

... Vu le décret n° 249/PRG/SGG/86 du 7 novembre 1986 portant principes et réglementation du programme d'évaluation-sélection des fonctionnaires ; Vu l'arrêté n° 4980/PRG/SGRA/87 du 16 juin 1987 portant organisation et réglementation de l'évaluation-sélection des agents de l'Etat en poste et appartenant aux Hiérarchies A, B, C, et D ; Monsieur Alpha Amadou BAH, rédacteur d'administration H/C NR 134769 en service au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement, est exempté du test d'évaluation-sélection de la Fonction Publique conformément à l'article 9 du décret n° 249/PRG/SGG/86 du 7 novembre 1986. Le présent arrêté qui prend effet à compter de la publication des résultats du Département sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 1455/MRAFP/89 du 23 janvier 1989 portant exemption au test d'évaluation-sélection de certains agents de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 249/PRG/SGG/86 du 7 novembre 1986 portant principes et réglementation du programme d'évaluation-sélection des fonctionnaires ; Vu l'arrêté n° 4980/PRG/SGRA/87 du 16 juin 1987 portant organisation et réglementation de l'évaluation-sélection des agents de l'Etat en poste et appartenant aux Hiérarchies A, B, C, et D ; Les agents dont les noms suivent :

El Hadj Mansour FADIGA
El Hadj Almamy CAMARA

Chroniqueurs en langue Arabe en service à la Radio Télévision Guinéenne (Ministère de l'Information de la Culture et du Tourisme) sont exemptés du test d'évaluation-sélection de la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 249/PRG/SGG/86 du 7 novembre 1986. Le présent arrêté qui prend effet à compter de la publication des résultats du Département sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

(Voir note de rédaction en fin de sommaire)

(Note de rédaction : Les arrêtés n° 2664/MRAFP/SEP/89 et n° 2666/MRAFP/SEP/89 sont relatifs au personnel de l'OBK)

ERRATA : Le N° 3 DU J.O. 1989 devrait être daté du 25 février 1989 et non du 15 février 1989.

Page 46 article 9 fin du premier alinéa de l'ordonnance n°10/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant loi de finance pour 1989 lire (195 131 500 000 FG) et non(5195 131 500 000 FG)

DECISIONS

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

(Voir note de rédaction en fin du sommaire)

PARTIE NON OFFICIELLE

L' administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Le Journal Officiel de 1988 n'étant pas paru et son rattrapage se faisant ultérieurement à la parution du présent numéro il est inséré :

**BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE EN GUINEE
- B.I.A.G. -**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 FRF
Siège Social : Boulevard du Commerce, Conakry .

I - Aux termes de l' Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunis le 22 juin 1988 à Genève (Suisse), les décisions ci- après ont été prises à l'unanimité :

- approbation du Rapport du Conseil d'Administration, ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1988 tels qu'ils sont présentés.

- La distribution d'un dividende de 1.000.000 de FRF aux actionnaires soit :

Etat guinéen	510.000 FRF
B.I.A.O.	340.000 FRF
SIFIDA	150.000 FRF

et la mise en report à nouveau de la différence soit 712.300, 24 FRF à savoir : 448.387,32 FRF
21.112.882,00 FRF

- Le quitus de l' Assemblée Générale Ordinaire aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1987.

Le quitus définitif de l' Assemblée Générale ordinaire à Monsieur Alain LAVELLE démissionnaire de sa fonction d' administrateur.

II - Aux termes de l' Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunis le 22 juin 1988 à Genève (Suisse), la décision de modification de l'article 4 des statuts a été prise à l'unanimité comme suit :

" le siège de la société est à Conakry, Boulevard du Commerce, B.P. 1419 "

(le reste sans changements).

Pour extrait et mention,
LA DIRECTION

**UN N° SPECIAL " CODE DES MARCHES, LOI
COMPTABLE" SERA EN VENTE A PARTIR DU 11
MARS 1989 AU PRIX DE 3.000 F.G.**